



Minister for
International Trade

Ministre du
Commerce extérieur

STATEMENT DISCOURS

87/02

Lettre sur le bois d'oeuvre résineux
envoyée aux provinces par
l'honorable Pat Carney,
ministre du Commerce extérieur

OTTAWA

Le 2 janvier 1987

Canada

Comme vous le savez, les négociateurs canadiens et américains ont réussi à conclure, à la fin de la journée du 30 décembre, une entente de gouvernement à gouvernement qui a été paraphée après que la Coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre eût retiré sa demande d'imposition de droits compensatoires sur les produits de bois d'oeuvre résineux.

Nous avons déjà envoyé à vos fonctionnaires des exemplaires du Mémoire d'entente et des dispositions annexes.

J'ai l'intention de vous inviter à une réunion des Ministres le 14 janvier 1987, réunion qui sera précédée d'une rencontre de nos fonctionnaires, pour mettre en oeuvre le travail nécessaire à l'adoption de mesures de remplacement et pour garantir que nous sommes en mesure d'appliquer les modalités de l'entente. Nous devons nous assurer que nous nous entendons sur le mécanisme de transfert aux provinces des recettes nettes du droit à l'exportation en attendant que les provinces relèvent leurs droits de coupe ou imposent d'autres droits sur leur production de bois d'oeuvre résineux. Nous voudrions également discuter d'utilisations appropriées pour ces fonds, par exemple pour regarnir les forêts et pour fournir des avantages aux travailleurs.

Vous aurez vu dans la presse des mentions d'une lettre que la Coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre a reçue de l'Administration et dont le libellé diffère du texte du Mémoire d'entente, qui est très spécifique et qui a été soigneusement négocié. Je voudrais souligner que le texte de cette lettre n'a pas fait l'objet de discussions entre les négociateurs et que cette lettre ne fait pas partie de l'entente conclue entre nos deux gouvernements.

Cette entente satisfait aux grands objectifs établis par les Premiers ministres à leur rencontre de Vancouver, en novembre. À ce moment-là, nous avons convenu qu'il était préférable de négocier une solution qui satisfaisait à nos objectifs plutôt que d'exposer notre capacité de gérer cette ressource essentielle au verdict unilatéral du système américain. Le règlement reconnaît le droit souverain qu'ont les provinces canadiennes de gérer leurs ressources; maintient au Canada les revenus ainsi générés; et évite, dans l'application de la législation américaine sur les droits compensatoires, un précédent défavorable qui aurait été dommageable pour nos intérêts commerciaux.

Le gouvernement fédéral, sur la base de cette entente, percevra un droit sur les exportations de bois d'oeuvre résineux faites aux États-Unis à compter du 8 janvier 1987. Le droit représentera 15 pour cent ad valorem du prix d'usine f.o.b. payé par le dernier acheteur du produit exporté. Le droit à l'exportation ne sera pas imposé sur la valeur ajoutée aux produits de bois d'oeuvre davantage transformés. La législation nécessaire sera introduite lorsque le Parlement reprendra ses travaux le 19 janvier 1987.

L'entente maintient les exemptions accordées aux vingt sociétés canadiennes exemptées par la constatation préliminaire du 16 octobre 1986 en ce qui touche leur propre production de produits de bois d'oeuvre résineux.

L'entente maintient le droit souverain qu'ont les gouvernements canadiens de gérer leurs ressources. Toute allégation contraire est fausse et tout à fait dénuée de fondement.

L'entente avec les États-Unis prévoit explicitement la réduction ou l'élimination du droit à l'exportation au fur et à mesure que les provinces accroissent leurs droits de coupe ou imposent d'autres droits sur la production de bois d'oeuvre résineux. Toute modification du genre au droit à l'exportation sera faite par le gouvernement du Canada. Le calcul de la valeur de toute mesure de remplacement en rapport avec le droit à l'exportation fera l'objet d'autres consultations et d'une nouvelle entente entre les deux gouvernements.

Je veux souligner que, en raison de cette entente, les gouvernements canadiens gardent la responsabilité exclusive de déterminer comment et quand modifier leurs politiques de gestion forestière. Seul le calcul de la valeur de tout changement pourra faire l'objet de consultations et d'une entente avec le gouvernement américain. Comme vous le savez, la Coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre a tenté, par le biais de l'administration, de décider directement des changements à apporter aux régimes canadiens de gestion forestière. Elle demandait des changements spécifiques aux régimes provinciaux de coupe dans un délai spécifique, ainsi que la création d'un comité mixte de supervision. Ces demandes étaient inacceptables pour le Canada et ont été rejetées.

À notre demande, l'entente comprend une clause de dénonciation de 30 jours, et nous avons avisé la partie américaine que nous pourrions exercer cette option en cas de

restrictions imposées par voie législative ou d'autres enquêtes sur le bois d'oeuvre résineux qui seraient menées en vertu de la législation commerciale américaine.

Ce fut un processus long et difficile, et j'ai apprécié votre étroite coopération dans la poursuite de notre objectif commun qui est d'obtenir, compte tenu des circonstances, un règlement satisfaisant de cette question.